

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILLIAM SAURIN

SERVICE COMPTABILITE FOURNISSEURS
65 BIS RUE LAFAYETTE
75009 Paris

Références : WSP23-322_Rinsp
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement WILLIAM SAURIN implanté 2, rue de crecy sur serre 02270 Pouilly-sur-Serre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN
- 2, rue de crecy sur serre 02270 Pouilly-sur-Serre
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WILLIAM SAURIN exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.
Un Donner Acte du 12 mai 2014 introduit le statut IED du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Action Nationale 2023 – Volet entrepôts](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Délai 30 jours à compter de la notification du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site doit être mise à jour notamment au regard des évolutions réglementaires pouvant impacter le classement sous la rubrique 1510.

L'exploitant ne dispose ni d'un état des stocks rapidement accessible et exploitable, ni d'un plan des stockages du site associé, ni d'un état des stocks à destination du public, il doit bâtir ces documents conformément aux exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le site est doté d'un système de détection automatique incendie mais l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés et démontrer la pertinence de son dimensionnement.

Concernant les moyens de lutte contre un incendie, le site dispose d'extincteurs, d'une installation partielle de robinets incendie armés (RIA) dans les principales zones dédiées au stockage et la zone

de conditionnement et de 5 poteaux incendie dont 1 est externe au site. Les besoins en eau d'extinction incendie du site ont récemment été établis par l'exploitant et la mise en place de 2 bâches souples de 600 m³ chacune en complément des poteaux incendie est programmée courant juillet 2023, pour autant les éléments communiqués sur le débit délivré par les poteaux incendie ne permettent pas de justifier que le site disposera du volume d'eau requis. Ce point reste donc à démontrer.

L'exploitant ne dispose d'aucune étude de flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. Cette étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 est d'autant plus justifiée par la présence d'habitations observée à proximité du site et des bâtiments-mêmes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier informatisé regroupant l'ensemble des arrêtés préfectoraux concernant le site sans distinction entre ceux en vigueur et ceux qui ont été abrogés ou supprimés. Il n'a pas été en capacité de présenter le dossier de 2014 portant sur le classement IED du site. Il a présenté le dossier papier de demande d'autorisation déposée en 1997. Le plan des réseaux est également disponible. Il a indiqué à l'inspection qu'il disposait des rapports de visite de l'assureur et que le rapport de 2022 lui serait transmis. L'exploitant semble disposer des documents exigés au point 1.2 de l'arrêté ministériel, toutefois,

ceux-ci ne sont pas synthétisés dans un dossier unique facilitant leur accès tel que la prescription l'exige.

Par mail du 16/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de l'assureur GROUPAMA 2022 suite à sa visite du 02/02/2022.

En annexe 1 au présent rapport, l'inspection des installations classées communique à l'exploitant une copie du donner acte du 12 mai 2014 relatif au statut IED du site avec l'introduction de la rubrique 3642.

Observations :

Observation n°01 :

L'exploitant veillera à constituer et tenir à jour un dossier du site tel que précisé au point 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Actuellement, le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 avec 105 173 m³ répartis comme suit :- Stockage de produits de conditionnement pour 6000m³- Magasin boîtes blanches pour 49434 m³- Magasin produits finis pour 32000 m³- Chambre froide pour 17739 m³.

Le site relève de la déclaration au titre de la rubrique 1530.b pour le stockage de palettes à l'extérieur sur une aire de 3500 m³. L'exploitant indique que ce stockage extérieur est toujours existant et cela a été vérifié lors de la visite.

Dans le premier bâtiment situé après le local du gardien au sud de l'emprise du site, il y a la présence de silos de stockage de produits alimentaires d'un volume inférieur à 5000 m³, 8 silos de capacité totale 460 m³. En fonction des caractéristiques des murs séparant ces silos des zones de stockage relevant de la rubrique 1510, ces silos sont susceptibles d'entrer dans le périmètre du classement 1510.

Le bloc bâtiments principal du site comporte des zones dédiées au stockage, des zones d'activités

ainsi que des zones d'activités comprenant des stockages (principalement dans des réfrigérateurs). L'exploitant explique que les apports de matières premières constituant les encours sur les zones de production sont immobilisées moins de 48 heures. L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection de documents permettant de connaître les caractéristiques des murs séparatifs entre les différentes zones composant le bloc bâtiments. L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement du site au titre de la rubrique 1510 suite à la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021.(Post accident de Rouen) Pour définir ce classement, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide « Entrepôts de matières combustibles » V2 de février 2023. Outre la rubrique 1510, la situation administrative du site semble devoir être mise à jour notamment au regard des rubriques 2921 et 3642. Fait susceptible de mise en demeure n°01 : L'exploitant est tenu de mettre à jour la situation administrative du site et de la porter à la connaissance de Monsieur le Préfet. La quantité maximale de matières combustibles par zones de stockage et au global sur le site issue du dossier de demande d'autorisation sera à préciser par l'exploitant. Observations : <u>Observation n°02 :</u> Compte-tenu de l'existence de stockage extérieur, l'attention de l'exploitant est attiré sur le fait qu'à partir du 1er janvier 2025, la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres conformément au III du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette distance étant déjà applicable aux entrepôts sous le référentiel APSAD pour l'extinction automatique incendie. Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 30 jours Proposition de suites : Sans objet
--

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant peut consulter ses stocks à partir de l'outil SAP mais ne dispose pas d'un état des stocks accessible à tout moment (c'est à dire sous un délai cohérent avec la survenue d'un incident) et exploitable.

Il doit en effet réaliser des manipulations qui ont pris plusieurs dizaines de minutes pour disposer d'extractions qui le jour de l'inspection n'étaient pas exploitables car les articles sont codifiés, les emplacements également alors qu'aucun plan ou document ne permet d'identifier le type de produits ainsi que la zone de stockage sur le site.

Seul un plan partiel des stockages du bâtiment abritant les silos et les matières premières est disponible (bâtiment au Nord).

L'exploitant précise néanmoins que le SAP est un document traçant les stocks en temps réel qui est selon l'exploitant accessible à plusieurs personnes et disponible en cas d'incident ou de perte d'utilité puisque stocké sur serveur extérieur, il est consultable à distance et notamment depuis un autre site WILLIAM SAURIN.

L'exploitant a indiqué qu'aucun état des stocks n'était disponible au poste de garde.

Selon l'exploitant, un inventaire physique est systématiquement réalisé durant l'arrêt technique de l'établissement généralement programmé sur 1 à 2 semaines en décembre. L'inventaire physique 2022 a eu lieu le 23/12/2022, il se déroulera le 22 décembre en 2023.

Un mail des commissaires au compte du 23/12/2022 à 16h46 a été présenté par l'exploitant, l'inventaire est valorisé en quantité et en euros sauf pour les matières premières et demi-produits qui ne sont valorisés qu'en euros.

Fait susceptible de mise en demeure n°02 :

L'exploitant ne dispose ni d'un état des stocks accessible à tout moment et exploitable ni du plan général des zones d'activités et de stockage associé. Par ailleurs, aucun état des stocks n'est consultable au poste de garde.

Observations :

Observation n°03 :

L'exploitant veillera à établir et disposer d'une situation des stocks exploitable à l'issue de l'inventaire physique à l'instar de ce qui est attendu au 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Constats : Comme évoqué précédemment, les stocks du site sont disponibles à partir de l'outil SAP via des extractions qui le jour de l'inspection n'étaient pas exploitables car l'article et l'emplacement sont codifiés, la nature et les quantités approximatives des produits ou matières présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ne sont pas identifiables (pas d'unicité d'unité dans la colonne quantité) et n'apparaissent pas les grandes familles de produits ou matières selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques en cas d'incendie. Les extractions réalisées ne permettaient pas d'identifier la présence ou non de matières dangereuses. Fait susceptible de mise en demeure n°02 complété : Les extractions issues de l'outil SAP ne permettent pas de disposer d'un état des stocks répondant aux exigences du I.1 du point 1.4 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Fait susceptible de suite n°03 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks vulgarisé à destination du public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site intitulé " PLAN DE ZONES DÉTECTION INCENDIE" sur lequel figurent les différentes zones de stockage, d'activités et de bureaux pourvues d'une détection incendie. Toutefois, ce plan ne mentionne pas l'implantation du système de détection en place, ce qui ne permet pas d'identifier les zones réellement couvertes par une détection incendie.

De même, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés.

Selon l'exploitant, le site est gardienné 24h/24, 7j/7 par un agent de la société LANCRY, l'alarme est reportée au poste de garde. Le gardien réalise 3 rondes pointées (20 points de passage) par jour d'une durée de 1 h (y compris weekend) et dispose d'un DATI. Il reçoit les alarmes sur son portable pendant ses rondes et est en mesure de les traiter. En cas d'incendie ou d'intrusion, le gardien doit procéder à la levée de doute et contacter prioritairement les services de secours ou les forces de l'ordre. Pour les alarmes techniques, il contacte une liste de personnes d'astreinte. Le site est doté d'une GTC consultable à distance.

L'installation est contrôlée deux fois par an généralement en juin et en décembre, le prestataire est la société CHUBB.

Le dernier contrôle 2022 a eu lieu le 29 novembre, le rapport établi mentionne plusieurs défauts sur l'installation :

"- À mon arrivée l'ECS est en défaut batterie et en défaut ligne 3.

- Le régime de neutre sur les alimentations AE&T n'est pas adapté, il faut installer un transformateur d'isolement.

-Les diffuseurs sonores sont inaudibles dans certaines zones , déjà signalé lors des précédentes visites.

-Un diffuseur sonore est à remplacer côté palettisation n5.

-3 diffuseurs sonores ont été remplacés lors de cette visite, un accès production, un en épicerie et le 3ème en stérilisation, essais satisfaisant.

-Un câble sur la ligne 3 qui était à remplacer , a été remplacé par la société ERITEL, recâblage des 2 extrémités de ce câble, plus de défaut ligne 3.

-Remplacement des batteries 7ah de l'ECS lors de cette visite, avec l'accord du QHSE.

-À mon arrivée le transmetteur téléphonique était bloqué en appel."

Le premier contrôle 2023 s'est déroulé les 6 et 7 juin, le rapport correspondant mentionne plusieurs défauts sur l'installation :

"-A mon arrivée et à mon départ les adresses 3120 et 1129 sont en défaut. Le détecteur 1129 est à remplacer (matériel en commande dans le cadre de lagarantie) et le déclencheur manuel 3120 n'est plus alimenté, un câble est à remplacer, le client se charge de le remplacer. Les diffuseurs sonores sont inaudibles dans les zones citées dans le dernier rapport de visite. Une fonction porte coupe-feu est installée sur le CMSI, mais rien n'est raccordé sur celle-ci pour le moment."

Par mail du 16/06/2023, l'exploitant a transmis son plan d'actions assorti d'échéances pour corriger les différents défauts relevés. Selon les échéances annoncées, les actions correctives devraient être terminées pour le 31/08/2023.

Fait susceptible de suite n°04 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés. De plus, un plan d'implantation du dispositif est attendu.

Observations :

Observation n°04 :

Une fois les actions correctives réalisées, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet, tout document permettant de justifier leur bonne exécution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site est pourvu en extincteurs. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en juillet 2022 par le prestataire CHUBB et ne fait apparaître aucune anomalie puisque les actions curatives sont réalisées lors du contrôle.

Le site dispose d'une installation RIA uniquement dans les zones de stockage Magasin Boîtes Blanches, Produits Finis et Magasin Étiquettes, ils sont alimentés par le réseau d'eau de ville à l'exception de ceux de la zone de stockage Produits finis qui sont alimentés par la cuve sprinklage. Le dernier contrôle des RIA a été réalisé le 03/02/2022 par le prestataire Axima sécurité Incendie. Le rapport établi par le prestataire fait état de quelques anomalies relevant d'observations. Selon son plan d'actions et la feuille d'intervention Axima du 20/04/2023, ces défauts ont été corrigés.

Le site est également équipé d'un dispositif d'extinction automatique incendie selon le référentiel NFPA 13 sur certaines zones du bloc bâtiments principal : magasin boîtes blanches, zone de conditionnement, stockage produits finis et magasin étiquettes. L'exploitant n'a pas présenté lors de la visite et n'a pas transmis à la suite de celle-ci le rapport du dernier contrôle de l'extinction automatique incendie.

Les locaux électriques et automates sont équipés d'une extinction automatique à gaz. Le rapport de contrôle de l'installation extinction automatique à gaz effectué par le prestataire CHUBB le 7 juin 2023 ne fait l'objet d'aucune non-conformité, seul un affichage endommagé est à remplacer, l'échéance est indiquée pour le 31/08/2023.

Quatre poteaux incendie internes au site (n°11, 12, 13 et 14) et un poteau incendie externe au site (n°9) sont existants.

Le poteau incendie n°12 est alimenté par la cuve sprinkler, tous les autres sont alimentés par le réseau public.

Selon l'exploitant, un test évacuation incendie a été réalisé le 29 août 2022 après que la procédure ait été revue. Le prochain exercice évacuation incendie est prévu fin juin 2023.

Pour autant, aucun exercice de défense incendie n'est réalisé. L'exploitant n'a pas connaissance de la réalisation d'un tel exercice sur ces trois dernières années mais s'est engagé à organiser un exercice d'ici la fin de l'année 2023.

Compte-tenu de cet engagement, ce point ne fait pas, pour le moment, l'objet d'une mise en demeure.

Fait susceptible de suite n°05 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'efficacité du système d'extinction automatique incendie notamment par la non production du dernier contrôle effectué par un

organisme agréé.
Fait susceptible de suite n°06 : L'exploitant n'a pas connaissance de la réalisation d'un exercice de défense incendie sur ces trois dernières années. Il justifiera de la planification d'un tel exercice d'ici la fin de l'année 2023.
Observations : <u>Observation n°05 :</u> L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet le compte-rendu de l'exercice de défense incendie dans le mois suivant sa réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Dans un mail envoyé à l'inspection des installations classées en avril 2023, indépendamment de cette visite d'inspection inopinée, l'exploitant a transmis une note relative au dimensionnement en eau d'extinction incendie du site ainsi que les moyens mis en œuvre permettant d'y répondre, note produite par l'APAVE. (réf : Rapport n°22347358 d'août 2022)

Le calcul D9 du site présenté établit un débit nécessaire de 1080 m³/h. Conformément aux dispositions de l'AM 1510, il est plafonné à 720 m³/h soit un volume total pour deux heures de 1440 m³.

Ce calcul D9 a été réalisé sous l'édition de juin 2020 alors qu'il aurait dû être effectué sous l'édition de septembre 2001 s'agissant d'un site existant autorisé avant la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Cette note explique que 3 poteaux incendie testés en 2022 délivrent respectivement 45, 42 et 43 m³/h. La note n'identifie pas les poteaux internes au site pris en compte, elle indique en revanche que le poteau externe rue de Crécy est mobilisé.

Cette note ne précise pas non plus le débit associé à chaque poteau ni même s'il s'agit de résultats de test individuel ou en simultanée des trois poteaux et conclut à un débit total de 130 m³/h et sur la nécessité de mener une étude avec l'aide des services du SDIS pour compléter les moyens en eau permettant d'atteindre les 1440 m³ pour deux heures.

Suite à échanges avec le SDIS (mail du 23/02/2023 du SDIS), l'exploitant indique donc que les moyens en eau du site vont être complétés en juillet 2023 par la mise en place de deux bâches souples de 600 m³ chacune. (1440 - 240 = 1200), le débit des poteaux incendie ayant été pris à 120 m³/h.

Fait susceptible de mise en demeure n°07 :

L'exploitant précisera les poteaux pris en compte pour la défense incendie du site et justifiera que ces trois poteaux incendie permettent de délivrer de manière simultanée un débit de 120 m³/h. Le cas échéant, il présentera les moyens supplémentaires permettant d'atteindre les 1440 m³ nécessaires pendant deux heures.

Observations :**Observation n°06 :**

Le calcul D9 est à reprendre sous l'édition de septembre 2001. En fonction des dispositions constructives et notamment des caractéristiques des murs séparant les zones de stockages intitulées magasin boîtes blanches " et " magasin étiquettes" de la zone conditionnement, il est possible que les surfaces de ces deux zones de stockage soient à prendre en compte dans la détermination de la surface de la plus grande cellule, étant précisé que dans tous les cas, le débit restera plafonné à 720 m³/h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Consulté, le dossier de demande d'autorisation déposé en 1997 ne présentait aucune étude de flux thermiques en cas d'incendie. L'inspection a pu constater la présence de maisons d'habitations à proximité du site de l'autre côté de la rue de Crécy.
Non-conformité n°01 : L'exploitant ne dispose d'aucune étude des flux thermiques générés par un incendie, étude qui aurait dû être réalisée avant le 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois